

## II.—NATIONALITÉ DES ÉTRANGERS TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ EN VERTU DE LA LOI DE 1947 SUR LA CITOYENNETÉ

Pays d'origine	1947	1948	1949	Pays d'origine	1947	1948	1949
	nom- bre	nom- bre	nom- bre		nom- bre	nom- bre	nom- bre
Albanie.....	3	5	3	Japon.....	—	371	548
Allemagne.....	590	1,006	911	Lettonie.....	7	13	12
Argentine.....	1	1	3	Liban.....	3	10	10
Arménie.....	1	4	3	Liechtenstein.....	2	—	—
Autriche.....	301	507	473	Lithuanie.....	49	106	105
Belgique.....	96	232	196	Luxembourg.....	5	19	6
Brésil.....	1	—	8	Macédoine.....	1	5	5
Bulgarie.....	14	32	29	Norvège.....	143	286	277
Chine.....	34	276	570	Palestine.....	4	3	2
Cuba.....	—	1	1	Paraguay.....	—	1	1
Danemark.....	145	209	224	Pays-Bas.....	150	271	243
Dantzig.....	4	3	3	Pérou.....	—	1	—
Égypte.....	1	1	3	Pologne.....	1,322	2,887	2,603
Espagne.....	1	5	6	Portugal.....	3	1	1
Estonie.....	6	15	20	Roumanie.....	320	614	594
États-Unis.....	303	50	598	Suède.....	131	233	199
Finlande.....	433	737	664	Suisse.....	78	127	121
France.....	55	72	74	Syrie.....	16	27	23
Grèce.....	61	120	164	Tchécoslovaquie.....	437	859	858
Hongrie.....	354	723	711	Turquie.....	1	9	13
Irak.....	—	1	1	U.R.S.S.....	394	1,736	720
Iran (Perse).....	—	1	1	Yougoslavie.....	194	391	392
Islande.....	3	7	5	Apatrides.....	4	24	22
Italie.....	329	578	565				
				TOTAUX.....	6,000	13,038	11,991

## Section 4.—Service civil du Canada\*

Au sens le plus large, le Service civil fédéral comprend tous les serviteurs de la Couronne, sauf les titulaires de fonctions politiques ou judiciaires, qui sont employés comme fonctionnaires civils et dont la rémunération est payée entièrement et directement à même les crédits votés par le Parlement. Réunis, ils constituent le personnel des divers ministères, commissions, offices, bureaux et autres organismes fédéraux. Presque toutes les catégories d'occupations sont représentées dans le Service civil et les divers personnels se distinguent encore par l'autorité dont ils tiennent leur nomination. Quelques-uns sont nommés par l'une ou l'autre ou par les deux chambres du Parlement directement; un certain nombre, par les ministères et autres organismes aux termes de certaines lois, en général avec l'approbation exécutive du gouverneur en conseil; et les autres, la grande majorité, sont choisis et nommés par la Commission du service civil.

Organisme central du fonctionnarisme du gouvernement fédéral, la Commission du service civil se fait le défenseur du "principe du mérite" tant pour les nominations que pour les promotions. Les phases par lesquelles la Commission en est arrivée à son statut actuel sont les jalons de la réforme du Service civil au Canada commencée une année après la Confédération pour aboutir à la loi de 1918 sur le Service civil. Sur le problème de la création de cadres efficaces et compétents se sont penchées des commissions royales successives dont les conclusions et propositions ont établi l'idée d'un corps quasi judiciaire et largement autonome auquel ressortit presque tout le service public.

\* Révisé, sauf indication contraire, par le secrétaire de la Commission du service civil.